Salagou Cœur d'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Pôle Ressources
Moyens Généraux

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Mardi 16 septembre 2025, Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL

Service des Assemblées
› 09 71 00 29 75
› serviceassemblees@cc-clermontais.fr

© Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault

21 COMMUNES, UN TERRITOIRE

› Aspiran › Brignac › Cabrières › Canet › Ceyras › Clermont l'Hérault › Fontès › Lacoste › Liausson
› Lieuran-Cabrières › Mérifons › Mourèze › Nébian › Octon › Paulhan › Péret › Saint-Félix-de-Lodez
› Salasc › Usclas-d'Hérault › Valmascle › Villeneuvette

SOMMAIRE

Table des matières

LISTE DES PRÉSENTS 3

PRÉAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4

QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 6

01.Dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze 6

02.Participation de la Communauté de communes au co-financement de l'étude de l'échangeur Nord réalisée par la CEREMA 9

03.Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) -Modalité de répartition 2025 12

04.Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement 14

05.Approbation des modifications du tableau des effectifs 15

06.Approbation de l'instauration d'un régime d'équivalence de rémunération des personnels animateur participant aux mini séjours avec nuitées organisés par le service jeunesse 25

07.Approbation de l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), heures de nuit, de week-end et de jours fériés 27

08.Approbation de l'instauration de la rémunération des heures complémentaires 35

09.Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canet 36

10.Projet d'intérêt Général du Département de l'Hérault – Attributions de subventions et prorogation d'une subvention 41

11.Pacte territorial Hérault Rénov – Attributions de subventions 42

12.Gouvernance des attributions – Lancement de la démarche 44

13.Approbation de la convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides 47

14.Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) 49

15.Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'un commerce de soins de beauté, onglerie et épilation laser « DERMO AB BEAUTY », à Canet et approbation d'une convention 50

16.Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'un commerce d'alimentation générale « EPICETOUT – EPICERIE L'ASPIRANAISE », à Aspiran et approbation d'une convention 52

17.Attribution d'une aide à la location en faveur de la reprise d'un commerce d'alimentation générale, « LE PANIER FONTÉSOL », à Fontès et approbation d'une convention 53

18.Candidature pour la reconnaissance « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) 2025-2028 57

19.Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et Gîtes de France 60

20.Convention de dépôt vente entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et les partenaires de l'Office de Tourisme 61

LISTE DES PRÉSENTS

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 18h, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont l'Hérault, sous la présidence de Monsieur Claude REVEL, Président.

État des présents à l'ouverture de la séance :

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont-l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont-l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont-l'Hérault), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Marc CARAYON (Lacoste), Jean-Philippe OLLIER (Lieuran-Cabrières), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuvette).

Arrivée de Madame Claudine SOULAIRAC (Clermont-l'Hérault) à 18h05,
Arrivée de Madame Isabelle LE GOFF (Clermont-l'Hérault) à 18h05,
Arrivée de Monsieur Bernard COSTE (Octon) à 18h09 au point n°1,
Arrivée de Monsieur Bertrand ALEIX (Paulhan) à 18h10 au point n°1,
Arrivée de Madame Sophie COSTEAU (Mérifons) à 18h10 au point n°1,
Arrivée de Madame Aleksandra DJUROVIC (Paulhan) à 18h15 au point n°1,
Arrivée de Madame Marina BOURREL (Brignac) à 18h20 au point n°2.

Excusés avec pouvoir :
Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran),
Jean-Marie SABATIER (Clermont-l'Hérault) représenté par Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault),
Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault) représenté par Véronique DELORME (Clermont l'Hérault),
Elisabeth BLANQUET (Clermont-l'Hérault) représentée par Michelle GUIBAL (Clermont-l'Hérault),
Sophie ROYON (Paulhan) représentée par Claude VALERO (Paulhan),
Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez) représenté par Claude REVEL (Canet).

Excusés sans pouvoir :
Arnaud MOULS (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Franck RUGANI (Clermont-l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont-l'Hérault), Sébastien VAISSADE (Liausson).

PRÉAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En introduction de séance, Monsieur le Président indique que le quorum est atteint. Il est 18h00, la séance est ouverte.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président propose Madame Isabelle SILHOL, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président
Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-32D – Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

2025-33D – Convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Canet auprès de la Communauté de communes du Clermontais

2025-34D – Acquisition d'un véhicule bétaillère d'occasion pour le service nettoiement

2025-35D - Convention de mise à disposition de Madame Séverine MARTINEZ par la commune de Brignac au profit de la Communauté de communes du Clermontais

2025-36D - 2025-05 Fourniture et livraison de couches pédiatriques

2025-37D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

2025-38D - Aire d'accueil des gens du voyage – Acte relatif à la clôture d'une régie de recettes et d'avances

Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire
Rapporteur : Monsieur Claude REVEL

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

2025-45B - Attribution d'une subvention à l'Association des Commerçants Artisans & Agriculteurs de Paulhan (ACA²P) pour le report de la Foire des Couleurs le 6 juillet 2025

2025-46B - Maisons de la Communauté de communes du Clermontais - France Services - Demande de subventions - Fonctionnement 2025

2025-47B - Attribution d'une subvention pour l'action référent justice 2025 à la Maison Locale des Jeunes du Cœur d'Hérault

2025-48B - Marché n°2025-01 – Avis sur la passation d'un avenant dans le cadre du marché de travaux d'aménagement et de mise en exploitation du forage des Condamines, sur la commune de Péret

2025-49B - Marché Subséquent n°25 – Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable – Commune de CEYRAS

2025-50B - Marché n°2022-05 – Passation d'un avenant dans le cadre du marché de fourniture de repas en liaison froide pour ajout d'une prestation au BPU

2025-51B - Convention de partenariat avec l'association La locomotrice – Renouvellement 2025

2025-53B - Approbation de la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la commune de Clermont l'Hérault et la Communauté de communes pour la restauration du pôle de loisirs de Clermont l'Hérault

2025-54B - Approbation du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

2025-58B - 2025-09 Attribution du marché pour la fourniture de carburant à la pompe

2025-52B - Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain à des fins d'activités de loisirs

2025-55B - Approbation de la convention de prêt d'un bateau à moteur pour la période estivale à la commune de Clermont l'Hérault

2025-56B - Modification du règlement Intérieur du Centre Aquatique du Clermontais

2025-57B - Modification du règlement intérieur de la piscine Intercommunale de Paulhan

Arrivée de Madame Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault).
Arrivée de Madame Isabelle LE GOFF (Clermont-l'Hérault).

Approbation du procès–verbal de la séance du 1er juillet 2025

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

Arrivée de Monsieur Bernard COSTE (Octon).
Arrivée de Monsieur Bertrand ALEIX (Paulhan).
Arrivée de Madame Sophie COSTEAU (Mérifons).
Arrivée de Madame Aleksandra DJUROVIC (Paulhan).

QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

01. Dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze

Rapporteur : Madame Marie PASSIEUX

Vu la délibération n°2005.04.20.02 relative à l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

En 2024, le Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze a obtenu le label Grand Site de France, faisant de l'Hérault le 1er département de France en nombre de sites labélisés. Le label est administré par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze (SMGS). Créé en 2005 par le Département et les Communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de Grand Orb, le SMGS est chargé de porter la démarche Grand Site, de gérer et valoriser le domaine départemental et d'animer deux documents d'objectifs Natura 2000 (« Le Salagou » et « Mines de Villeneuvette »). Le Département, en tant que propriétaire du lac et des berges est le membre majoritaire (55 % du budget et 12 membres sur 24).

En parallèle, le Département porte en interne une démarche collective et coordonnée avec 111 communes en vue de la création du Géoparc Terres d'Hérault et de l'obtention du label Géoparc mondial UNESCO.

Le conseil départemental de l'Hérault a délibéré le 23 juin 2025 sur le principe de la création au 1er janvier 2026 d'un établissement public administratif (EPA), dont les missions reprendront celles du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze ainsi que le portage du Géoparc Terres d'Hérault.

Le Géoparc Terres d'Hérault et le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze sont deux projets structurants visant à préserver le patrimoine culturel, environnemental, paysager et géologique de l'Hérault.

Ils s'inscrivent tous deux dans une volonté du Département de promouvoir un tourisme durable et responsable respectueux des territoires et de ses habitants. Le rapprochement de ces deux démarches au sein d'une structure unique s'inscrit dans une volonté de mettre en synergie l'ensemble des projets portés par le département en lien avec les initiatives locales. La création de cet établissement permettra une mutualisation des moyens humains et financiers permettant de rationaliser les projets.

Les collectivités territoriales seront représentées au sein du conseil d'administration de l'EPA et l'organisation de la gouvernance prévoit une ou plusieurs instances, dédiées respectivement au Grand Site de France et au Géoparc, préservant ainsi la place des collectivités dans le portage et l'animation collective de ces démarches.

La structure nouvellement créée se substituera au SMGS qui doit faire l'objet d'une dissolution. L'article 5 des statuts du SMGS prévoit que le syndicat pourra être dissous « à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat » en conformité avec l'article L5721.7 du CGCT.

Les membres du SMGS ayant exprimé, lors du comité syndical du 28/03/2025 leur adhésion de principe à ce projet doivent dès lors délibérer de manière concordante sur cette dissolution, à la suite de quoi le SMGS saisira le préfet sur la base d'une délibération actant la dissolution et les modalités de répartition du personnel entre ses membres.

Lors du comité syndical du 31 juillet 2025, les membres ont échangé sur le devenir du personnel du SMGS :

- Les agents contractuels, pourront être recrutés par l'EPA. A défaut, leur contrat au sein du syndicat mixte se terminera au terme prévu par ce dernier,
- Les deux agents titulaires de la fonction publique territoriale ont vocation à rejoindre l'EPA prioritairement par voie de mutation. Si toutefois cette éventualité ne pouvait se réaliser, la dissolution du SMGS implique qu'ils soient recrutés par l'un des membres ; le Département assurera la reprise de ces deux agents.

L'exercice des compétences du SMGS par l'EPA interviendra au plus tôt à compter du 1er juillet 2026 et au plus tard le 1er janvier 2027. Les modalités adéquates seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité des missions entre les deux structures.

Madame PASSIEUX rappelle que le Département dispose d'un Géoparc en cours de labellisation, avec une reconnaissance attendue pour début 2026. Le périmètre du Syndicat Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze constitue le cœur de ce futur Géoparc, qui s'étend sur un territoire vaste, regroupant 111 communes. Elle souligne qu'un Géoparc doit nécessairement s'ancrer territorialement.

Un projet de Maison du Grand Site avait initialement été envisagé, avant d'être ajourné en raison des contraintes budgétaires. Ce projet aurait pourtant constitué une opportunité pertinente pour accueillir le siège du Géoparc. Il est nécessaire de mettre en place une nouvelle structure capable de porter à la fois le label UNESCO et le label National « Grand Site de France ».

Monsieur REVEL précise qu'il conviendra d'inscrire au budget 2026 une participation correspondant à la moitié de la contribution versée au Syndicat Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze, afin d'assurer la poursuite des activités durant les six derniers mois, le temps que l'ensemble des transferts soit finalisé.

Il rappelle que, bien que la collectivité ne soit pas contrainte de financer cette nouvelle structure, l'ensemble des partenaires se sont engagés à soutenir sa mise en place. La participation financière demandée sera toutefois inférieure à celle versée dans le cadre du Syndicat Grand Site Salagou actuel.

Madame PASSIEUX confirme que la participation financière sera plus faible, car 111 communes participeront au financement de la structure. Cette participation sera répartie entre le Syndicat Grand Site Salagou et le Géoparc, le personnel étant mutualisé entre les deux entités.

Le personnel actuel du Syndicat continuera à travailler également pour le Géoparc, en particulier sur des missions liées au paysage et aux besoins spécifiques de ce dernier. Aucune nouvelle embauche n'est prévue, même si un renfort ponctuel pourra être envisagé. Le personnel restera basé sur le site du Syndicat et du Géoparc. Il s'agira donc d'une petite structure.

La contribution des EPCI et des communes sera revue à la baisse par rapport à celle prévue pour le Syndicat Grand Site Salagou.

Concernant le Géoparc, aucune commune n'a encore contribué pour l'instant. Il convient donc d'attendre un peu avant de tirer des conclusions.

Le vote du budget du Syndicat interviendra dans quelques mois. Ce budget couvrira les dépenses jusqu'en juin, mais ne représentera pas tout à fait la moitié de l'année, certaines actions se poursuivant au-delà de juin. Il faudra donc prévoir un léger ajustement supplémentaire.

Monsieur BESSIERE souligne que l'arrivée du Géoparc est une perspective très positive, source de fierté. Il rappelle que la suppression du Syndicat est liée à cette évolution. Toutefois, il insiste sur la nécessité de maintenir une relation de proximité avec les territoires, d'autant plus que le périmètre du Géoparc est beaucoup plus étendu. Il faudra donc veiller à ce que chaque territoire soit bien représenté et que la proximité soit préservée. Cela reste néanmoins une excellente nouvelle.

Madame PASSIEUX confirme que c'est effectivement un point sur lequel il faut rester particulièrement vigilant : maintenir la proximité avec le Syndicat et l'ensemble des élus du territoire.

Même si l'organisation évolue, avec désormais le Géoparc et le Grand Site, qui ont chacun des modes de fonctionnement un peu différents, l'objectif est de préserver cette dynamique. Le Grand Site, par exemple, dispose d'un conseil d'administration, ce qui n'est pas le cas du Géoparc. Il y aura donc certaines distinctions dans la gouvernance, mais un seul Directeur assurera la coordination des deux structures.

Actuellement, l'idée est de faire en sorte que le fonctionnement du Grand Site reste similaire à ce qu'il était, avec des élus toujours fortement impliqués, réunis non plus dans un « bureau », mais dans une « commission ». Cela permet de maintenir une dynamique essentielle pour le territoire.

En ce qui concerne le Géoparc, l'organisation sera un peu différente, reposant sur un comité de pilotage. Certains élus y participent déjà régulièrement, ce qui représente un autre mode d'implication, mais tout aussi important.

Monsieur REVEL précise que dès que davantage d'informations seront disponibles et que l'Établissement Public Administratif sera créé, une réunion des maires sera organisée afin d'informer l'ensemble des élus.

Madame PASSIEUX souligne que l'arrivée du Géoparc constitue une excellente nouvelle pour le territoire, représentant une richesse supplémentaire. Il n'existe que sept Géoparcs en France, et celui-ci vient valoriser une géologie particulièrement remarquable.

En effet, notre territoire possède un patrimoine géologique exceptionnel, reconnu à l'échelle internationale, couvrant une vaste zone. Cette reconnaissance peut attirer des scientifiques désireux d'étudier et de faire mieux connaître notre région, mais aussi permettre à la population de mieux se l'approprier.

C'est également une opportunité pour les touristes et visiteurs en quête d'une approche différente du territoire, une manière de découvrir à la fois la terre et l'humain, car en géologie, tout est étroitement lié.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze,
- **D'APPROUVER** le principe d'internalisation, entre le 1er juillet 2026 et le 1er janvier 2027, au plus tard des compétences actuellement mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze au sein du Conseil départemental qui les confiera au futur établissement public administratif,
- **D'APPROUVER** la convention annexée qui définit les engagements de reprise des agents du syndicat mixte et d'autoriser le Président de la Communauté de communes du Clermontais à la signer,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes du Clermontais à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tous les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

Arrivée de Madame Marina BOURREL (Brignac).

FINANCES

02. Participation de la Communauté de communes au co-financement de l'étude de l'échangeur Nord réalisée par la CEREMA

Rapporteur : Monsieur Claude REVEL

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5,

Vu la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique du 22 Février 2022,

Vu la motion de soutien approuvée par délibération n°2020.10.27.45 relative à l'inscription de la réalisation d'un demi échangeur Entrée Nord de Clermont l'Hérault au contrat de plan Etat Région,

Vu la délibération n°2022.03.08.06 relative à la participation de la Communauté de communes au cofinancement de l'étude de l'échangeur Nord,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault du 5 Juin 2025 relatif à la demande de participation de la Communauté de communes du Clermontais au financement de l'intervention du CEREMA pour la réalisation des analyses préliminaires concernant l'évaluation environnementale, les évolutions de tarif et leur impact socio-économique ainsi que pour le cadre des besoins de coordination et la faisabilité des ouvrages d'arts nécessaires pour la création d'un demi échangeur autoroutier.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais est compétente pour l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ainsi eu pour toutes les actions relatives au développement économique ; Considérant que la création d'un demi échangeur Nord sur la commune de Clermont l'Hérault s'inscrit dans l'exercice de ces compétences.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire, qu'un consensus existe sur la nécessité pour le territoire du Clermontais et plus largement du Cœur d'Hérault de créer un échangeur nord au niveau de l'A75 qui le borde.

L'objectif rappelé du projet est de limiter la saturation du diffuseur n°57 qui fait face depuis plusieurs années à des remontées de file aux heures de pointe et plus particulièrement en haute saison compte tenu du dynamisme démographique et du développement économique de la ville. Le projet doit également permettre d'améliorer la desserte de la future zone d'activités envisagée par la commune.

Des études techniques d'opportunité ont été diligentées par la commune de Clermont l'hérault. Ces études ont été menées par le cabinet OTEIS pour un montant total de 36 705 euros T.T.C. La Communauté de communes du Clermontais est intervenue à hauteur de 6 240 euros T.T.C sur le financement de ces études.

Désormais, la Commune de Clermont l'hérault, maitre d'ouvrage de cette opération a sollicité le CEREMA auquel elle adhère afin de s'appuyer sur son expertise technique et financière pour mener des études préalables pour la création d'un demi échangeurs sur l'A75 au Nord de Clermont l'Hérault.

Le coût total de cette mission s'élève à 37 002,50 € H.T soit 44 403 € TTC. Cette mission d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) comprendra une assistance au cas par cas, une analyse préalable socioéconomique/trafic, une rédaction du cahier des charges ainsi que la mission OPC, et enfin le rapport d'étude de faisabilité et d'opportunité Ouvrage d'Art comprenant l'étude géotechnique préalable. La durée de la mission est programmée pour 6 mois.

La commune de Clermont l'Hérault propose la répartition suivante :

Participation	33,33 % *Soit 12 334,17* € par collectivité et/ou établissement* *Arrondi au dixième supérieur*
Commune de Clermont l'Hérault	
Communauté de communes du Clermontais	
Pays Cœur d'Hérault	

Monsieur REVEL rappelle que la Communauté de communes s'est engagée aux côtés de la mairie de Clermont-l'Hérault. Il précise qu'avec Monsieur BESSIÈRE, ils se sont rendus à Paris, notamment au ministère, afin de défendre ce projet, qui leur semble tout à fait pertinent pour le territoire.

Dans cette continuité, la Communauté de communes s'engage à financer un tiers du coût de l'étude, estimée à 44 000 euros TTC. Ce mode de répartition suit le même schéma que pour la première étude, financée à parts égales entre la commune de Clermont-l'Hérault, la Communauté de communes, et le Pays Cœur d'Hérault.

Monsieur BESSIERE remercie les membres du Conseil communautaire pour cette participation. Il précise que le Syndicat du Cœur d'Hérault est également sollicité pour financer un tiers de l'étude.

Concernant le CEREMA, il rappelle qu'il s'agit d'un organisme public d'expertise dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des infrastructures. Rattaché au ministère de la Transition énergétique, le CEREMA sera en charge de mener une étude d'impact, dont la durée est estimée à six mois à compter de la signature de la convention.

Madame SOULAIRAC s'interroge sur l'utilité concrète de cette étude. Elle demande si celle-ci a pour objectif d'intégrer l'entrée nord de Clermont-l'Hérault dans le futur contrat de plan État-Région. Servira-t-elle à appuyer cette inscription ? Quelle est précisément la finalité de l'étude et de quelle manière ses résultats seront utilisés ?

Monsieur BESSIÈRE explique qu'il s'agit d'une étude d'impact relativement classique, rendue possible maintenant que le tracé a été défini dans ses grandes lignes. La principale difficulté technique concerne le pont qui franchit l'autoroute. Trois options sont envisagées : le laisser tel quel avec une circulation alternée dès qu'un poids lourd l'emprunte, l'élargir, ou bien le reconstruire entièrement. Chaque solution ayant évidemment un coût très différent.

Une fois l'étude finalisée, viendra le temps de solliciter des financements auprès de l'État, notamment dans le cadre du Contrat de plan État-Région, mais aussi auprès de la Région, des collectivités territoriales et de la commune.

Ce projet est ancien, il remonte à 30 ou 40 ans. Il avait été totalement abandonné. Aujourd'hui, il a été remis à plat et repris en profondeur, avec la volonté ferme de le faire aboutir dès que les conditions seront réunies.

Ce projet dépasse largement le cadre de la commune de Clermont-l'Hérault ; il concerne l'aménagement global du territoire et les communes environnantes. Clermont-l'Hérault ne dispose que d'un seul échangeur autoroutier, souvent saturé, notamment au niveau des Tanes Basses, alors que d'autres communes voisines en comptent deux, voire trois.

Monsieur BESSIÈRE reconnaît que le contexte financier à venir sera difficile, mais insiste sur l'importance de porter ce projet jusqu'à son terme, car il répond à un véritable enjeu d'aménagement du territoire.

Madame SOULAIRAC souhaite savoir si, une fois l'évaluation réalisée, le projet sera pérenne ou s'il risque de devenir obsolète avec le temps. Bien que le projet mérite d'être poursuivi, sa concrétisation pourrait ne survenir que dans plusieurs années. Dans ce contexte, faudra-t-il reprendre l'étude à ce moment-là, ou pourra-t-elle rester valable et être conservée en l'état ?

Monsieur REVEL répond que, comme pour toute étude, il sera probablement nécessaire de la réactualiser au bout de quelques années.

Monsieur BESSIERE ajoute que les grandes lignes de l'étude feront naturellement référence. Il précise toutefois qu'il est difficile à ce stade de se prononcer avec certitude sur l'évolution future du projet.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes au co-financement de l'AMO étude de l'échangeur Nord réalisé par le CEREMA d'un montant de 12 334,17 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés

03. Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) -Modalité de répartition 2025

Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L5216-5, L2336-1 et L2336-3,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 Décembre 2011 de finances pour 2012.

Créé par la Loi de Finances 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale a déterminé le montant des ressources jusqu'en 2016. Ensuite, le montant du FPIC est plafonné et maintenu 1 milliard d'euros.

L'ensemble intercommunal bénéficie, en 2025, d'un versement global de 795 060 €.

Depuis 2013, le Conseil communautaire opte, chaque année, pour la solution de droit commun :

- Répartition EPCI/Communes : en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF),
- Répartition entre communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de conserver la répartition de droit commun pour l'année 2025, à savoir :

➢ **Répartition EPCI / communes membres**

Année	Rappel 2024	2025	Evolution en €	Taux d'évolution
Reversement du FPIC	826 830,00 €	795 060,00 €	*-31 770,00 €*	-3,84%
Part CCC	394 792,00 €	382 784,00 €	*-12 008,00 €*	-3,04%
Part Communes	432 038,00 €	412 276,00 €	*-19 762,00 €*	-4,57%

➢ **Répartition entre les communes membres :**

Communes	Rappel reversement 2024	Reversement de droit commun pour 2025	Evolution entre l'année 2025 et 2024	Taux d'évolution entre 2025 et 2024
ASPIRAN	27 365 €	25 768 €	-1 597 €	-5,84%
BRIGNAC	18 915 €	17 853 €	-1 062 €	-5,61%
CABRIERES	10 855 €	10 266 €	-589 €	-5,43%
CANET	62 052 €	57 773 €	-4 279 €	-6,90%
CEYRAS	21 394 €	20 485 €	-909 €	-4,25%
CLERMONT L'HERAULT	114 851 €	112 214 €	-2 637 €	-2,30%
FONTES	17 158 €	16 142 €	-1 016 €	-5,92%
LACOSTE	5 291 €	5 129 €	-162 €	-3,06%
LIAUSON	2 957 €	2 790 €	-167 €	-5,65%
LIEURAN-CABRIERES	5 714 €	5 404 €	-310 €	-5,43%
MERIFONS	1 011 €	989 €	-22 €	-2,18%
MOUREZE	3 639 €	3 186 €	-453 €	-12,45%
NEBIAN	24 097 €	24 043 €	-54 €	-0,22%
OCTON	10 009 €	9 522 €	-487 €	-4,87%
PAULHAN	60 798 €	56 964 €	-3 834 €	-6,31%
PERET	19 841 €	19 172 €	-669 €	-3,37%
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	10 513 €	10 173 €	-340 €	-3,23%
SALASC	6 510 €	6 190 €	-320 €	-4,92%
USCLAS-D'HERAULT	7 627 €	6 960 €	-667 €	-8,75%
VALMASCLE	595 €	496 €	-99 €	-16,64%
VILLENEUVETTE	846 €	757 €	-89 €	-10,52%
TOTAL	432 038 €	412 276 €	-19 762 €	-4,57%

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la répartition de droit commun du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour l'année 2025, telle que détaillée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

04. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement

Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05, 2023.12.12.04, n°2024.04.09.02, n°2024.06.25.04, n°2024.09.17.03, n°2024.11.06.03, n°2024.12.16.09, n°2025.03.11.08 et n°2025.07.01.03 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 du 3 Octobre 2018 et modifié par délibération n°2024.02.06.03.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, les communes membres ont formulé les demandes de subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la demande	Montant HT prévisionnels des travaux	Montant de la subvention
USCLAS D'HERAULT	Rénovation trottoirs RD 128 situé Cours National	21 455 €	17 164 €
USCLAS D'HERAULT	Restauration du tableau accroché dans l'Eglise Saint Brice	21 420 €	17 136 €
LIEURAN CABRIERES	Réhabilitation et mise en sécurité de la voirie du chemin de la Cabone	104 425 €	45 000 €

Monsieur REVEL précise que les communes ayant entièrement consommé leur enveloppe sont : Aspiran, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Nébian, Octon et Saint-Félix. Celles ayant sollicité l'intégralité de leur enveloppe sont : Brignac, Cabrières, Lacoste, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Paulhan, Péret, Salasc et Valmascle. Certaines communes disposent encore d'un reliquat, notamment Liausson, qui représente un montant significatif, ainsi que Mourèze, Villeneuvette et Usclas-d'Hérault. Il recommande donc de solder ces enveloppes avant la fin du mandat.

Monsieur JAURES dit que le dossier de la commune de Mourèze a été transmis.

Monsieur ALBERT répond que pour la commune de Villeneuvette la situation est particulière car elle est soumise à l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF) en raison de leur classement. Cela rallonge les délais, notamment pour l'obtention des permis de construire et des accords associés. Cependant, il assure que les démarches avancent et que la situation progresse malgré ces contraintes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

RESSOURCES HUMAINES

05. Approbation des modifications du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 et L.415-1 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 septembre 2025.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Il est précisé que les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget.

1. Pôle Ressources Humaines

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de recrutement et de gestion du temps	**Adjoint administratif**	**C**	**35 h**	**1**	**0**	

Ce poste est supprimé au Pôle RH compte tenu de la nouvelle organisation en gestion intégrée privilégiant la mise en place d'un binôme de deux chargées de parcours professionnels exerçant les fonctions mixtes, recrutement et formation afin d'initier une professionnalisation autour de la démarche emplois compétences et de garantir une continuité de service en cas d'indisponibilité longue d'un agent, qui ne pouvait être assurée dans la configuration actuelle d'une chargée de formation d'un côté et d'une chargée de recrutement de l'autre.

Ce support de poste est transféré au pôle développement économique, qui doit de son côté consolider son effectif en l'absence de recrutement d'apprenti fructueux pour l'année scolaire 2025-2026 et lui permettre de développer le volet insertion par l'activité économique.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de formation	**Adjoint administratif**	**C**	**35 h**	**1**	**0**	
Chargée de parcours professionnel (recrutement et formation)	**Adjoint administratif/ Rédacteur territorial**	**C ou B**	**35 h**	**0**	**1**	**Oui**

Par ailleurs, la démission de la chargée de formation au mois de juillet 2025, permet de transformer le support de poste afférent, pour instaurer désormais une prise en charge mixte des volets recrutement et formation tout en ciblant un niveau d'expertise de recrutement revalorisé, plus adapté au besoin évolutif de la collectivité en termes d'accompagnement global des parcours professionnels.

Le poste de chargé(e) de parcours professionnels sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C ou B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

2. Pôle développement économique

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie hiérarchique	Durée hebdomadaire temps de travail	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de développement économique en charge notamment du volet insertion par l'activité économique	**Adjoint administratif**	**C**	**35 h**	**0**	**1**	**Oui**

Il est nécessaire de créer un poste de chargée de développement économique en charge du développement du volet insertion par l'activité économique, afin d'une part, de consolider la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de la collectivité dans le domaine du développement économique et d'autre part, que ce nouvel agent puisse prendre part à la nouvelle répartition de travail impliquée aussi par le recrutement infructueux d'un apprenti pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce poste permet de structurer l'activité du service à masse salariale constante en optimisant les moyens des services à l'échelle de la collectivité.

Le poste de chargé(e) de développement économique sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie Cen application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. Pôle enfance jeunesse :

3.1. Service jeunesse :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Canet	Adjoint d'animation	C	12,5 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	13 h	1	0	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Canet	Adjoint d'animation	C	20,5 h	0	1	Oui

Auparavant, deux postes existaient au tableau des effectifs ; au regard de la fin de contrat à l'initiative de l'agent sur le poste à 12,5h, ces deux postes sont supprimés et un nouveau poste regroupant ces deux taux d'emploi créé, afin de consolider les capacités de la collectivité à pérenniser son pourvoi à masse salariale constante.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur volante	Adjoint d'animation	C	25 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	28 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Paulhan (92% temps d'intervention) Et petite enfance (8%)	Adjoint d'animation	C	6 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	28 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Cabrières	Adjoint d'animation	C	9 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	10 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Cazouls	Adjoint d'animation	C	6 h	2	0	
	Adjoint d'animation	C	7 h	0	2	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Octon	Adjoint d'animation	C	5,62 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	6,5 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Octon	Adjoint d'animation	C	9 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	12 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Paulhan	Adjoint d'animation	C	6 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	7 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Paulhan	Adjoint d'animation	C	6,5 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	7 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Péret	Adjoint d'animation	C	12,5 h	1	0	
	Adjoint d'animation	C	14 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur ALP Saint Félix de Lodez	Adjoint d'animation	C	6 h	3	0	
	Adjoint d'animation	C	7 h	0	3	Oui

Ces postes d'animateurs dont la quotité de travail est revalorisée, le sont afin de faire coïncider cette dernière avec les besoins du service déterminés corrélativement, en fonction de la fréquentation annuelle de chaque structure avec les quotas d'encadrement requis à respecter. Ces postes seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Ces agents devront justifier d'un diplôme de BAFA ou d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois adjoints d'animation territoriaux.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent d'entretien et de restauration ALP Octon	Adjoint technique	C	18,5 h	1	0	
	Adjoint technique	C	25 h	0	1	Oui

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent entretien et de restauration ALP Paulhan	Adjoint technique	C	15 h	1	0	
	Adjoint technique	C	22,5 h	0	1	Oui

Ces postes d'agents d'entretien et de restauration, dont la quotité de travail est revalorisée, le sont afin de faire coïncider cette dernière avec les besoins du service déterminés corrélativement, en fonction de la fréquentation annuelle de chaque site. Ces postes seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois adjoints techniques territoriaux.

3.2. Service petite enfance et cuisine centrale :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Cuisinier	Adjoint Technique	C	25 h	1	0	
			35 h	0	1	Oui

La cuisine centrale comprend depuis longtemps 2.7 ETP, alors qu'aujourd'hui ses missions évoluent significativement pour répondre à de nouvelles exigences réglementaires.

A noter aussi, le turnover au niveau des agents et directrices des crèches nécessite également un accompagnement de chaque nouvelle arrivée concernant les procédures et protocoles relatifs à l'alimentation.

De plus, le service petite enfance a développé d'autres actions auxquelles la cuisine centrale est amenée à participer : atelier cuisine 1 fois par mois à destination des familles, participations aux différents évènements festifs, mise en place d'ateliers lors de la semaine du goût, élaboration de tous les goûters festifs pour le RPE et le LAEP (10 fois environ par an).

Toutes ces actions viennent compléter le travail quotidien déjà effectué pour les repas et goûters des crèches.

Ce développement d'actions complémentaires permet de créer du lien entre les agents du service petite enfance mais aussi avec les familles, très souvent en demande de conseils concernant l'alimentation, et ce dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité que le service petite enfance développe tout au long de l'année.

Au vu de toutes ces évolutions, le passage du 3ème agent de 25 h à 35 h s'avère nécessaire.

La quotité du poste de cuisinier est de ce fait mise à jour et revalorisée à temps complet.

Le poste de cuisinier sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Assistante accueil	Adjoint Technique	C	35 h	1	0	
			17,5 h	0	1	

Dans le cadre du re-balayage de l'effectif dédié à la crèche La Farandole, un agent exerçant ses fonctions à temps partiel sur un emploi à temps plein à l'origine depuis son recrutement a été reçu et a souhaité réduire définitivement sa quotité de travail à un mi-temps. Il convient en conséquence d'ajuster ce support de poste afférent.

4. Direction Générale des Services :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Contrôleur de gestion	Attaché territorial ou ingénieur territorial	A	35 h	0	1	Oui

Un poste de contrôleur de gestion placé directement sous l'égide de la Direction Générale des Services est créé conformément aux préconisations de la Chambre régionale des comptes dans le cadre d'un contrôle flash sur les Ressources Humaines encore en cours.

Ce recrutement vise à consolider les stratégies budgétaires de la collectivité définies à partir des priorités de politique publique portées par les élus en renforçant l'analyse des capacités financières de la collectivité pour mener à bien ses projets. Le contrôleur de gestion aura vocation, pendant les périodes de préparation budgétaire, à élaborer des scénarios prospectifs; participera également au pilotage et au suivi du budget des Ressources Humaines en lien avec la Directrice des Ressources Humaines ; assurera l'alimentation, le suivi et le développement des tableaux de bord mensuels existants ; alimentera et perfectionnera les outils de suivi budgétaire et de la masse salariale à partir du logiciel ADELYCE dont la collectivité a fait l'acquisition en 2023.

Il participera aux côtés de la DGS aux groupes de travail sur le suivi budgétaire et la trajectoire des effectifs et à des réunions avec le Pôle moyens généraux, en particulier le service Finances ; Il contribuera au développement des outils de conception et de restitution des données budgétaires dans leur ensemble.

Le poste de contrôleur de gestion sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois attachés territoriaux, ou ingénieurs territoriaux aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée**.**

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

06. Approbation de l'instauration d'un régime d'équivalence de rémunération des personnels animateur participant aux mini séjours avec nuitées organisés par le service jeunesse

Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Considérant que lors de camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les jeunes pendant tout le séjour,

Considérant que la collectivité employeuse doit instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 Septembre 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil que la Communauté de communes est amenée à organiser des mini-camps avec nuitées. Pour mener à bien ces activités, le service Jeunesse fait travailler ses animateurs titulaires ou recrute des animateurs saisonniers, notamment par le biais de contrats d'engagement éducatif. La responsabilité de l'encadrement est reconnue, mais il convient de définir et unifier les modalités de rémunération et récupération sur les différents temps (préparation, séjours et repos) conformément à la règlementation du ministère des sports.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 h. Un repos quotidien de 11 h est obligatoire (D.2000-815 du 25 août 2000). Toute période pendant laquelle l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations est considérée comme du temps de travail effectif.

Lors de mini camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h ; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire. Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 h minimum effectives pour une nuit de présence.

En conséquence, il est proposé d'instaurer :

- Un forfait jour équivalent à 10 heures (par jour de camps),
- Un Forfait nuit équivalent à 3 heures (par nuitée),
- Un Temps de préparation des camps - 4 heures.

Il est proposé à ce que les rémunérations des animateurs soient fixées sur les bases ci-dessous :

PRESENCE DE NUIT	**TEMPS D'EQUIVALENCE**
Nuit de 21h à 7h du matin	Nuit du lundi au jeudi : forfait de 3h Nuits de vendredi à dimanche ou de jour férié : forfait de 4h30

Les heures d'équivalence sont rémunérées sous forme d'IHTS ou récupérées sur la même base que celle retenue pour le paiement.

Le temps de travail de jour est rémunéré sur la base de 10h à savoir une heure faite = une heure payée.

PRESENCE DE JOUR DURANT LES CAMPS	**TEMPS DE TRAVAIL DURANT LES CAMPS**
Journée avec présence entre 7h et 21h	Jour de semaine : 10h quotidiennes Week-end et jours fériés : majoration de 100% du temps de présence.

Il est précisé qu'il conviendra de privilégier l'organisation de mini séjours en semaine et autant que faire se peut hors jours fériés et week-end, durant les vacances scolaires, afin de respecter les impératifs de rationalisation des dépenses de personnels requises pour l'ensemble des politiques publiques.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'instauration du régime d'équivalence tel que prévu dans la présente délibération,
- **D'ACTER** que les montants nécessaires seront inscrits au budget,

- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

07. Approbation de l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), heures de nuit, de week-end et de jours fériés

Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur.

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 septembre 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C,
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors, qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25 h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée d'1,25 fois des heures supplémentaires effectuées pour les heures de jour et d'1,66 fois pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jour férié et de 2 fois pour les heures supplémentaires effectuées de nuit, soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Il est dès lors proposé d'acter les modalités suivantes :

Article 1 : Il convient d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	*Techniciens*	*Technicien* *Technicien principal 1ère classe*	*Directrice CTI* *Instructeur ADS* *Instructeur des sols /SIG* *Responsable service informatique* *Chargé de mission ressource en eau* *Chargé de la commande publique* *Responsable services techniques* *Régisseur général*
	Rédacteurs	*Rédacteur* *Rédacteur principal 2ème classe* *Rédacteur principal 1ère classe*	*Chargée de mission du commerce et de l'artisanat* *Responsable ANC et gestion patrimoniale* *Directrice Pôle ressources et moyens généraux* *Chargée des relations publiques* *Chargée de communication* *Chargée de l'administration et coordination culture* *Responsable service patrimoine* *Chargée de carrière paie* *Chargée de parcours professionnels*
	ETAPS	*Educateur des APS* *Educateur des APS principal de 2ème clase* *Educateur des APS principal de 1ère classe*	*Chef de bassin* *Chargé promotion activités physiques et sportives* *MNS* *MNS* *Responsables pôle centre loisirs* *ETAPS* *Animateur centre loisirs*
	Animateurs	*Animateur principal de 1ère classe*	*Responsable et responsable adjoint centre loisirs* *Animateur centre loisirs*
	Assistants de conservation Patrimoine et bibliothèques	*Assistant de conservation Patrimoine et bibliothèques*	*Responsable coordination réseau de lecture publique*
	Auxiliaires de puériculture	*Auxiliaire de puériculture de classe normale* *Auxiliaire de puériculture de classe supérieure*	*Animatrice REP* *Accueillante LAEP* *Auxiliaire de puériculture*
C	*Adjoints technique*	*Adjoint technique* *Adjoint technique principal de 2ème classe* *Adjoint technique principal de 1ère classe*	*Médiateur du tri* *Agent d'exploitation assainissement* *Ripeur* *Chauffeur PL / Ripeur* *Ripeur / Chauffeur VL* *Agent d'entretien (crèche, polyvalent, CAC, maintenance)* *Gestionnaire de stocks* *Agent polyvalent / nettoiement CTI* *Technicien informatique* *Assistante d'accueil PE* *Agent service mécanique* *Agent maintenance CAQ* *Responsable entretien cantine Canet* *Cuisinier second*

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
			Cuisinier *Agent des espaces verts* *Agent technique service achats / gestionnaire de magasin et d'approvisionnement* *Chargé de graphisme* *Technicien support* *ASVP* *CAP petite enfance volante* *Agent d'entretien et maintenance CAQ* *Responsable service mécanique* *Agent de restauration* *Responsable travaux et maintenance du patrimoine communautaire*
	Agents de maitrise	*Agent de maitrise* *Agent de maitrise principal*	*Responsable service exploitation assainissement* *Agent d'exploitation assainissement* *Responsable service cuisine centrale* *Technicien d'assistance technique et administrative.* *Responsable service travaux bâtiments* *Agents d'exploitation eau potable* *Techniciens informatiques* *Electromécanicien assainissement* *Agent restauration Nébian* *Agent d'exploitation eau potable*
	Adjoint administratif	*Adjoint administratif* *Adjoint administratif principal 2ème classe* *Adjoint administratif principal 1ère classe*	*EJE* *Secrétaire du pôle ressources et moyens généraux/gestion des assemblées* *Chargé de carrières paie* *Chargé de la gestion maladie/retraite* *Chargée des recrutements* *Chargée gestion temps* *2 Chargée des finances* *Responsable service finances* *Encadrante du tri* *Agent facturation régie eau et assainissement* *Assistante de direction service jeunesse* *Assistante direction DRH* *Assistante administrative jeunesse* *Responsable adm et financière régie eau* *Responsable administrative CTI* *Agent accueil et administratif régie eau et assainissement* *Assistante facturation crèche* *Assistante de direction DGS* *Chargée d'accueil CAQ* *Agent accueil et administratif régie eau et assainissement* *Chargés d'accueil tourisme* *Instructeur urbanisme* *Responsable de la prévention et sécurité*

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
			Agent comptable régie eau et assainissement *Chargée du protocole* *ASVP* *Chargée d'accueil siège* *Secrétaire du cabinet* *Gestionnaire comptable* *Assistante développement durable* *Créateur de contenu* *Conseillère Maison France Services* *Chargés de communication* *Chargée des subventions* *Chargé des APN* *Assistante administrative CAQ* *ASVP* *Chargée des relations publiques et de l'action culturelle* *Assistante marchés publics* *Assistante Activités Pleine Nature* *Chargée de la billetterie* *Agent facturation régie eau et assainissement* *Chargée de production* *Agent d'accueil et de régulation* *Coordinatrice de l'office du tourisme*
	Adjoint d'animation	*Adjoint d'animation* *Adjoint d'animation principal 2ème classe* *Adjoint d'animation principal 1ère classe*	*Animateurs centre de loisirs*
	Adjoint du patrimoine	*Adjoint du patrimoine* *Adjoint du patrimoine principal 1ère classe*	*Animateur du patrimoine* *Lecture publique assistante*

Article 2 : Il convient d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 : En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	*Techniciens*	*Technicien* *Technicien principal 1ère classe*	*Directrice CTI* *Responsable service informatique* *Directeur des services techniques*
	Rédacteurs	*Rédacteur* *Rédacteur principal 2ème classe* *Rédacteur principal 1ère classe*	*Directrice pôle ressources et moyens généraux* *Chargée de carrière paie* *Chargée de parcours professionnels*
	ETAPS	*Educateur des APS* *Educateur des APS principal de 2ème clase* *Educateur des APS principal de 1ère classe*	*Animateur centre loisirs*
	Animateurs	*Animateur principal de 1ère classe*	*Responsable et responsable adjoint centre loisirs* *Animateur centre loisirs*
	Auxiliaires de puériculture	*Auxiliaire de puériculture de classe normale* *Auxiliaire de puériculture de classe supérieure*	*Animatrice REP* *Accueillante LAEP* *Auxiliaire de puériculture*
C	*Adjoints technique*	*Adjoint technique* *Adjoint technique principal de 2ème classe* *Adjoint technique principal de 1ère classe*	*Agent d'exploitation assainissement* *Ripeur* *Chauffeur PL / Ripeur* *Ripeur / Chauffeur VL* *Agent d'entretien (crèche, polyvalent, CAC, maintenance)* *Agent polyvalent / nettoiement CTI* *Technicien informatique* *Agent service mécanique* *Agent maintenance CAQ* *Responsable entretien cantine Canet* *Cuisinier second* *Cuisinier* *Technicien support* *ASVP* *CAP petite enfance volante* *Agent d'entretien et maintenance CAQ* *Responsable service mécanique* *Agent de restauration* *Responsable travaux et maintenance du patrimoine communautaire*
	Agents de maitrise	*Agent de maitrise* *Agent de maitrise principal*	*Responsable service exploitation assainissement* *Agent d'exploitation assainissement* *Responsable service cuisine centrale* *Technicien d'assistance technique et administrative.* *Responsable service travaux bâtiments* *Agents d'exploitation eau potable* *Techniciens informatiques* *Electromécanicien assainissement* *Agent restauration Nébian* *Agent d'exploitation eau potable*
	Adjoint administratif	*Adjoint administratif* *Adjoint administratif principal 2ème classe* *Adjoint administratif principal 1ère classe*	*Chargé de carrières paie* *Chargé de la gestion maladie/retraite* *Chargée de parcours professionnels* *Chargée gestion temps* *Chargée des finances*

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
			Responsable service finances *Agent facturation régie eau et assainissement* *Assistante direction, secrétaire CST/ FSSSCT DRH* *Responsable adm et financière régie eau* *Responsable administrative CTI* *Assistante de direction DGS* *Chargée d'accueil CAQ* *Agent accueil et administratif régie eau et assainissement* *Responsable de la prévention et sécurité* *Agent comptable régie eau et assainissement* *ASVP* *Secrétaire du cabinet* *Gestionnaire comptable*
	Adjoint d'animation	*Adjoint d'animation* *Adjoint d'animation principal 2ème classe* *Adjoint d'animation principal 1ère classe*	*Animateurs centre de loisirs*

Article 4 : Il convient de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5 : En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 6 : La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau Excel tenu par chaque responsable de pôle.

Article 7 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué sur la paie la plus proche de la réception par le pôle Ressources humaines, des heures supplémentaires réalisées par les agents dans la limite du calendrier de paie et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** les IHTS telles que prévues dans la présente délibération,
- **D'ACTER** que les sommes nécessaires à l'instauration de ces indemnités sont inscrites au budget,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

08. Approbation de l'instauration de la rémunération des heures complémentaires

Rapporteur : Monsieur Francis BARDEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 septembre 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur. Le conseil communautaire doit également adopter lors de cette même séance la rémunération des heures supplémentaires.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être compensées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par tenue d'un tableau Excel dédié par les directeurs de pôle.

En conséquence, il est proposé d'acter les modalités ci-dessous :

Article 1 : Instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

Article 2 : Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet et le seuil de 35 heures hebdomadaires, il sera fait application de la délibération relative à l'instauration des IHTS au sein de la collectivité.

Article 3 : Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ce contrôle prend la forme d'un tableau Excel tenu par le directeur de pôle.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** les heures complémentaires telles que prévues dans la présente délibération,
- **D'ACTER** que les sommes nécessaires à l'instauration de leur indemnisation sont inscrites au budget,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

09. Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canet

Rapporteur : Monsieur Olivier BERNARDI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7 et L.132-9,

Vu la délibération du Conseil municipal de Canet n°18/2025 en date du 27 mai 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la notification adressée le 19 juin 2025 par courrier recommandé par Monsieur le Maire de Canet à la Communauté de communes du Clermontais valant notification pour avis aux personnes publiques associées du dossier du PLU arrêté dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de Canet.

Considérant que l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme prévoit que « le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration » ; qu'il résulte de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme que la Communauté de communes est une personne publique associée.

Ainsi, au titre des personnes publiques associées et de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes doit donner son avis dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que, selon la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune de Canet est dans cette situation.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU sont les suivants :

- La nature comme priorité : valoriser la nature en ville pour ses multiples rôles résilients, la préservation des espaces naturels sensibles, les trames vertes et bleues (Hérault et sa ripisylve) ; changer d'approche en intégrant cette nature dans toute conception ; optimiser les ressources naturelles et garantir une alimentation en eau potable suffisante et de qualité sans compromettre les équilibres qualitatifs et quantitatifs,
- La ville partagée et résiliente : soutenir la création de logements, répondre à la diversité des besoins d'habiter et notamment à l'intergénérationnel ; réinvestir les friches industrielles d'Agrocanet et de la cave coopérative en menant des opérations de renouvellement urbain ; permettre le développement de la ZAC de Boullonac (nouveau quartier résilient) ; conforter et valoriser le centre du village afin de lui redonner une meilleure lisibilité et identité, préserver son patrimoine hérité ; conforter le niveau des services et équipements publics afin de répondre aux besoins de la population ; favoriser les modes de déplacements résilients en investissant dans les voies douces ; améliorer les capacités de stationnement favorisant les déplacements résilients,
- L'emploi et le tourisme : favoriser la reprise agricole en facilitant les reprises, les installations, en luttant contre les friches (délaissements) ; favoriser le développement de l'activité économique et soutenir la dynamique locale (notamment sur le site de l'ancienne zone IVNA du POS devenu caduque) ; accroître les capacités d'accueil des touristes en renforçant les structures existantes et en œuvrant à la diversification des structures.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Canet se subdivise en quatre orientations générales et chacune d'entre elles se déclinent à travers plusieurs objectifs :

Orientation n°1 : Développer Canet en cohérence avec les enjeux de résilience foncière :

- Objectif n°1 : veiller à un développement urbain cohérent et maîtrisé dans l'enveloppe urbaine existante,
- Objectif n°2 : traiter qualitativement les abords de la commune,
- Objectif n°3 : diversifier l'offre de logements,
- Objectif n°4 : limiter l'usage de la voiture et désengorger l'espace public,

- Objectif n°5 : favoriser les énergies renouvelables et œuvrer pour le développement durable.

Orientation n°2 : Prioriser un développement en cohérence avec l'identité rurale, naturelle et agricole du territoire :

- Objectif n°1 : conforter le caractère pagnolesque et rural du centre ancien,
- Objectif n°2 : prévenir les risques naturels,
- Objectif n°3 : valoriser le paysage canétois, support d'un environnement naturel, agricole et forestier préservé.

Orientation n°3 : Canet un pôle d'attractivité économique et agricole :

- Objectif n°1 : affirmer la position de Canet dans l'intercommunalité,
- Objectif n°2 : développer et diversifier l'offre d'équipements publics,
- Objectif n°3 : soutenir l'activité agricole de Canet comme économie structurante de la commune,
- Objectif n°4 : promouvoir l'activité touristique et de loisirs.

Orientation n°4 : Les objectifs chiffrés.

A titre liminaire, il est important de relever que le projet de PLU comporte de bons diagnostics agricole, environnemental et patrimonial ainsi qu'une importante réflexion sur les paysages, la place du végétal dans la commune et les mobilités.

Le document prévoit également la protection des zones humides, prend en compte le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ainsi que l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Il convient de souligner qu'il est difficile pour le projet de PLU de règlementer le risque ruissellement et l'espace de bon fonctionnement du fleuve Hérault, car les études menées par l'EPTB ne sont pas finalisées. Dans ce contexte, une évolution du PLU sera à prévoir après la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault qui intègrera ces éléments.

Ce document de planification, prévu à Horizon 2035, prévoit un développement territorial permettant d'affirmer la commune de Canet comme pôle secondaire dans l'armature territoriale du SCoT du Pays Cœur d'Hérault approuvé le 13 juillet 2023.

1°) Rapport de présentation – Justification des choix

Page 12 – Tableau « densités au sein des secteurs stratégiques » : la méthode de calcul n'est pas compréhensible telle que présentée, il convient de rajouter une colonne « surfaces des secteurs concernés » afin de pouvoir apprécier la densité, conformément à l'objectif 15 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (Mode de calcul de la densité résidentielle brute).

Page 43 – Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) : les données figurant dans le PADD sont différentes de celles annoncées dans la justification des choix. Il conviendra de prévoir une mise à jour des objectifs chiffrés du PADD.

2°) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La commune de Canet a travaillé de nombreuses Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) thématiques et sectorielles.

Trois OAP thématiques :

- Mobilités et déplacements,
- Entrées de ville,
- Trame verte et bleue/Trame noire/Continuités écologiques.

Ces OAP sont compatibles avec le SCoT du Pays Cœur d'Hérault.

Ainsi que quatre OAP sectorielles :

La Crouzette (Friche Hilaire)/1AU1 :

Située au sud du centre historique de Canet, cette opération prévoit 35 logements d'habitat collectif avec 45% de logement social ainsi que des commerces et activités de services, dont un cabinet médical sur une emprise foncière de 0,36ha (dont 0,06ha dédiés aux commerces et activités de services) soit une densité brute de 116 logements/ha (0,06ha exclus).

La Crouzette (Friche Terral)/1AU2 :

Située au sud du centre historique de Canet, cette opération prévoit la production de 15 nouveaux logements sur une emprise foncière de 0,41ha soit une densité brute de 37 logements/ha.

Lou Tribe/1AU3 :

Situé au nord-est du centre historique de Canet, ce secteur est destiné à accueillir une opération à destination d'habitat d'environ 16 logements sur une emprise foncière de 0,89ha soit une densité brute de 18 logements/ha.

La Crouzette/1AU4 :

Situé au sud de la tache urbaine de Canet, ce secteur est destiné à accueillir une opération à destination d'habitat d'environ 13 logements sur 1,36ha soit une densité brute de 10 logements/ha.

Les mobilités sont prises en compte sur l'ensemble du territoire communal et sur les secteurs de projet (OAP sectorielles). Cependant, il serait intéressant de faire apparaître les secteurs de projet (OAP sectorielles) sur l'OAP thématique Mobilités et déplacements de telle sorte à démontrer que ces nouveaux quartiers s'articulent parfaitement avec le reste du village.

Enfin, le projet de PLU de la commune de Canet prévoit deux Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) permettant de figer les constructions pour une durée maximum de 5 ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. L'outil PAPAG évite les « coups partis », et est donc en parfaite adéquation avec les orientations du SCoT.

3°) Règlement graphique

Le patrimoine boisé, paysager et écologique, existant est protégé dans le projet de PLU. De surcroît, la création d'un espace boisé classé de grande ampleur est envisagée et constituera le poumon vert de la commune en complément de la place bordée de platanes du centre historique donnant à celle-ci son caractère méridional.

Enfin, il convient de saluer l'identification de linéaires commerciaux en centre-ville qui ont pour objectif de renforcer les continuités marchandes et participent ainsi à une stratégie d'attractivité de centralité.

Les zones de francs bords sont prises en compte dans le règlement graphique (tracé et recul indicatif des cours d'eau) et explicitement citées sur tous les cours d'eau avec des prescriptions associées adaptées (inconstructibilité sauf dérogation, transparence hydraulique des clôtures).

Sur le règlement graphique n°2 (agglomération), il convient de corriger l'omission du zonage PPRI sur la partie agglomérée.

Le service GEMAPI propose de renforcer la lisibilité des zones inondables hors PPRI par l'ajout d'un indice i au règlement.

4°) Règlement écrit

Ce règlement, illustré de schémas, a une portée très pédagogique et donc facilement compréhensible.

La règlementation de l'implantation des constructions en limites des zones N et A, présente dans l'ensemble des zones U et AU, permettra d'éviter les conflits d'usages entre habitants et agriculteurs.

▪ Zones UA, UB et 1AU – article 5 – Stationnement : il est préconisé de règlementer les emplacements vélos par surface de plancher du logement plutôt que par nombre de pièces principales.

▪ Les zones 0AUe, 0AUep et 0AUt étant fermées à l'urbanisation dans le PLU arrêté, il n'y a pas lieu de les règlementer (articles 1,2 et 4).

Le service GEMAPI recommande de rappeler le PPRI en en-tête de chaque zone.

5°) Eau et assainissement

Les prévisions d'évolution de population du PLU à horizon 2035 sont inférieures à celles prévues à horizon 2030 dans l'étude Schéma Directeur Eau Potable.

Des travaux ont été menés sur les forages et la DUP a été revue en 2021. Le rendement des réseaux s'est nettement amélioré entre 2020 et 2023, passant de 54,22% à 69,61%, respectant ainsi les objectifs du Grenelle. Des travaux prévus au PPI vont permettre d'améliorer encore davantage le rendement des réseaux.

Les capacités de stockage vont être augmentées par des travaux prévus en 2027 au PPI.

L'adéquation des besoins avec la ressource en eau est bien justifiée.

Enfin, la station d'épuration est récente (2018).

L'adéquation des besoins avec la ressource en eau est donc bien justifiée.

Cependant, sur la forme, quelques corrections sont à prévoir :

- PADD, page 10 : la Communauté de communes du Clermontais exerce les compétences eau potable et assainissement, gère la ressource en eau et met en œuvre le PPI, non pas la commune de Canet.
- Mettre en exergue les données de 2023 plutôt que celles de 2019.
- Annexes sanitaires, page 62 : le règlement du service de l'assainissement collectif date de 2022, non pas de 2010.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** avec observations concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canet.

Monsieur BARDEAU soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

10. Projet d'intérêt Général du Département de l'Hérault – Attributions de subventions et prorogation d'une subvention

Rapporteur : Madame Marie PASSIEUX

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-65/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 Novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté le 22 Mai 2017,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté le 16 Novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 25 Mai 2018 conclue entre le délégataire Conseil Départemental et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 25 Mai 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en date du 10 Juin 2021,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 29 Septembre 2021,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2021.06.29.07 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention avec le Département de l'Hérault et actualisation des objectifs et engagements prévisionnels pour la période 2022/2024,

Vu la délibération n°2022.05.24.24 portant adoption de l'avenant n°2 à la convention avec le Département de l'Hérault et intégration de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au dispositif,

Vu la délibération n°2022.12.06.20 portant attribution de subventions.

Considérant que par ces délibérations, la Communauté de communes du Clermontais a approuvé sa participation au Projet d'Intérêt Général (PIG) porté par le Département de l'Hérault et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) destiné à l'amélioration de l'habitat privé et à la lutte contre l'habitat indigne sur un territoire donné,

Considérant que ce projet consiste notamment en une aide financière des propriétaires occupants ou bailleurs pour la rénovation de leur habitat,

Considérant qu'après examen des demandes d'aide présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 1 000 € pour un dossier Energie.

Les actions sont essentiellement ciblées sur de la rénovation énergétique, environ 75 % en nombre de dossiers.

Il convient également de délibérer sur la prorogation, pour une durée de 24 mois, d'une subvention sans modification du montant des travaux, attribuée par délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2023.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de cette subvention selon la répartition présentée en annexe, pour un montant de 1 000 €,
- **D'APPROUVER** la prorogation de 24 mois d'une subvention sans modification du montant des travaux, attribuée par délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

11. Pacte territorial Hérault Rénov – Attributions de subventions

Rapporteur : Madame Marie PASSIEUX

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, approuvé par le préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault le 10 juin 2024,

Vu le plan départemental de l'habitat (PDH) 2021-2026, adopté par le conseil départemental le 16 novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 1er août 2024 conclue entre le délégataire Conseil départemental de l'Hérault et l'État, en application de l'article L.301-5-1 (L. 3O1-5-2) du Code de la construction et de l'habitation et pour la période 2024-2029,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 1er août 2024 conclue entre le délégataire et l'ANAH pour la période 2024-2029,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Hérault, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 novembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la Délibération n°2023.12.12.31 approuvant la Convention entre l'Etat, le Département, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté de Communes du Clermontais pour la période 2024-2027,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.12.16.18 approuvant le Pacte Territorial Hérault Rénov' 2025/2027 qui se substitue au dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG), et dont les travaux porteront sur les champs suivants :

- La rénovation thermique de logements,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La résorption de l'habitat indigne,
- La rénovation pour mise en location à loyer conventionné.

Les dossiers des récents bénéficiaires sont désormais instruits sur la base des nouveaux taux et modalités définis par l'ANAH.

Sur cette année 2025, année de transition de déploiement du nouveau cadre, les abondements de la Communauté de communes du Clermontais sont calculés sur la base du règlement d'attribution des aides en vigueur du PIG Hérault Rénov.

Considérant qu'après examen des demandes d'aides présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 4 737,95 € pour huit dossiers dont quatre concernent l'énergie et quatre l'autonomie.

Madame PASSIEUX précise qu'il y a huit dossiers au total : quatre concernent l'énergie et quatre l'autonomie. Parmi ceux-ci, trois sont situés à Aspiran, plus précisément rue Georges-Clémenceau, rue de la Coopérative et rue du Faubourg. Elle mentionne les noms des rues car, une fois sa présentation terminée, elle souhaiterait qu'un des maires prenne la parole pour commenter ces huit dossiers et indiquer si, selon eux, ils correspondent bien aux attentes définies entre les élus.

Ensuite, Madame PASSIEUX détaille les autres dossiers : 1 dossier pour Paulhan, avenue de Saint-Martin, d'un montant de 1 000 euros ; 1 dossier pour Brignac, route de Fouscais, concernant l'énergie, également pour 1 000 euros ; 1 autre dossier à Brignac, chemin de la Salamane, pour 219,20 euros ; 1 dossier à Clermont-l'Hérault, voie Ampère, pour 178,25 euros ; et enfin 1 dossier pour Péret, portant sur l'énergie, d'un montant de 1 000 euros.

Madame PASSIEUX conclut en s'adressant à Aspiran, qui dispose de trois dossiers, afin de savoir si les projets sont bien situés en centre-ville et souhaite également confirmer que les emplacements correspondent aux lieux préalablement définis.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de cette subvention selon la répartition présentée en annexe, pour un montant de **4 737,95 €,**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

12. Gouvernance des attributions – Lancement de la démarche

Rapporteur : Madame Marie PASSIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-16,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 441-1, L 441-1-5, L 441-1-6, L 441-1-7, L 441-1-8 et R 441-2-11,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, notamment l'article 97 et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais et notamment l'article 5.2.1 qui dispose que la Communauté de communes exerce la compétence « Politique du logement et du cadre de vie ».

Dans le cadre de sa compétence partielle « Habitat », la Communauté de communes du Clermontais va définir le cadre d'intervention stratégique de sa politique en matière d'habitat en élaborant son premier Programme Local de l'Habitat (PLH).

Elle doit également s'engager sur la problématique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

En effet, l'accès au logement devient un sujet majeur sur nos territoires péri-urbains et ruraux.

Les lois successives pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la loi Égalité et Citoyenneté et celle portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ont :

- Réformé la demande et les attributions de logements sociaux, d'une part,
- Posé un nouveau cadre d'une gouvernance intercommunale de la politique des attributions et le droit à l'information du demandeur de logement social, d'autre part.

1°) Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), exerçant la compétence Habitat même partielle et ayant un quartier prioritaire dit « politique de la ville » sur son territoire, a l'obligation de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dont l'objectif est de définir la politique intercommunale d'attribution des logements au sein du parc locatif social du territoire. Les orientations prises visent à favoriser la mixité sociale en prenant en compte les catégories de personnes reconnues prioritaires pour un logement.

Cette conférence est chargée notamment :

- D'adopter un document cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations de logements sur le parc locatif social du territoire et précisant notamment les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et les objectifs de relogement des publics prioritaires,
- De rendre des avis sur des dispositifs relatifs à l'accès au logement social (projet de convention intercommunale d'attribution, projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ...),
- De suivre la mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- De formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Le Code de la construction et de l'habitation prévoit que la CIL soit co-présidée par le président de l'EPCI et par le Préfet de département. Elle rassemble :

- Les maires des communes membres du territoire,
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire,
- Les représentants du département,
- Des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation,
- Des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation,
- Des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2,
- Des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées.

Outre ces membres obligatoires, qui disposent d'une voix délibérative, il est possible d'associer des personnes qualifiées, sans droit de vote, tels que l'ADIL, le SIAO, etc.

Afin de rendre la composition de la CIL plus lisible, il est aussi envisageable de regrouper ses membres par collèges :

- Le collège des collectivités territoriales,
- Le collège des professionnels du secteur locatif social,
- Le collège des usagers et des associations auprès des personnes défavorisées,
- Le collège des institutions ou personnalités qualifiées.

Une fois la CIL créée par délibération du Conseil communautaire, il revient au Président de prendre un arrêté fixant la composition de la CIL, après validation par le Préfet.

2°) Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID).

La Communauté de communes a également l'obligation d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) ainsi que de mettre en place le service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire et un dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement.

Afin de satisfaire aux articles L. 441-2-8 et R. 441-2-11 du Code de la construction et de l'habitation, stipulant que la procédure d'élaboration du PPGDID est engagée par une délibération de l'EPCI qui doit fixer les modalités d'association des partenaires, il convient de préciser que l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social fera l'objet d'un groupe de travail composé de la manière suivante :

- Des représentants des communes membres (élus et techniciens),
- Des représentants de la Communauté de communes du Clermontais (élus et techniciens),
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'EPCI,
- Des représentants des services de l'État, notamment la DDETS,
- Des représentants d'autres réservataires de logement social présents sur le territoire (notamment Action Logement et le Conseil départemental de l'Hérault),
- D'un représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Ces partenaires seront sollicités par la Communauté de communes afin d'établir un partenariat efficient pour chacun.

Enfin, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le Préfet devra porter à la connaissance de la Communauté de communes du Clermontais, les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

3°) Convention intercommunale d'attribution (CIA)

La Communauté de communes devra établir une convention intercommunale d'attribution.

Cette convention constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement. Elle engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs fixés par la CIL en matière de mixité sociale et de prise en compte des publics prioritaires.

Madame PASSIEUX explique que ce point est nouveau et concerne le lancement de la démarche de gouvernance des attributions. Conformément à la loi, les EPCI compétents en matière d'habitat et comprenant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire doivent mettre en place cette gouvernance dans un délai de deux ans, période préparatoire à son déploiement. Un quartier de Clermont-l'Hérault a d'ailleurs intégré le dispositif de la politique de la ville en janvier 2024. Nous devons donc instaurer cette gouvernance des attributions avant le 1er janvier 2026, ce qui correspond au lancement de la démarche.

Ce qui est important, c'est de comprendre les avantages de cette gouvernance intercommunale. Elle permet notamment de clarifier le rôle des communes dans l'orientation des attributions auprès des bailleurs sociaux et d'avoir une connaissance précise des attributions de logements sur l'ensemble du territoire. Elle offre également la possibilité de réunir les acteurs autour de la table pour discuter des stratégies à adopter dans ce cadre. Enfin, cette gouvernance renforce la position de l'EPCI face aux bailleurs sociaux du département.

Ce sujet a été bien développé et compris lors de la Commission.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création de la Conférence intercommunale du logement du Clermontais,
- **D'APPROUVER** le lancement :
    - De la démarche partenariale de définition d'une politique intercommunale des attributions de logements sociaux,
    - De la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs et de la Convention Intercommunale d'Attribution.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à ce dossier.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

13. Approbation de la convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides

Rapporteur : Monsieur Olivier BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

Vu la délibération n°CP/2025-05/15.09 du Conseil régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le conventionnement avec les Groupes d'Actions locales LEADER, donnant la possibilité aux EPCI d'apporter des aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER,

Vu la délibération n°2024-38 du 5/07/2024 du Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, approuvant la stratégie LEADER 2023-2027 du GAL Cœur d'Hérault, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, signée le 4 mars 2025 et ses annexes (Fiches action jointes en annexe),

Vu la délibération n°CP/2024-12/15.01 du Conseil régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises »,

Vu la délibération n°2022.03.08.07 du 8 mars 2022 relatif à l'adoption du projet de territoire 2020-2030

Considérant que le développement de l'économie de proximité est un des axes privilégiés des programmes d'actions proposés par les 37 Groupes d'Action Locale dans le cadre du programme LEADER Occitanie 2023-2027 en lien avec les Intercommunalités de leur territoire.

En application du cadre règlementaire en vigueur, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) intervient, en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets.

Dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT. L'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER, il est proposé, en application de l'article L1511-2 du CGCT, d'adopter la convention-type jointe entre la Région Occitanie, le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, et les 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale de son territoire.

Cette convention-type prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur.

L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale (« Economie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise », « Pass transformation » et « Contrat Entreprise d'Avenir »). Le dispositif souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

En application de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

Considérant les 4 orientations stratégiques LEADER 2023-2027 adoptées par le GAL Cœur d'Hérault (cf les 4 fiches-actions en annexe 2) :

1 : Agir pour une économie locale inscrite dans la bifurcation écologique (Fiche Action 1),

2 : Soutenir le bien-être territorial en Cœur d'Hérault (Fiche Action2),

3 : S'engager pour une accueillance responsable (Fiche Action3),

4 : Accompagner la bifurcation écologique dans l'habitat, les services et l'aménagement du territoire (Fiche Action 4).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** la convention type entre la Région Occitanie, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de son périmètre telle que présentée en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

14. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Rapporteur : Monsieur Olivier BRUN

Il est exposé aux membres du Conseil communautaire les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1466 D du code général des impôts,

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu la délibération n°2022.03.08.07 du 8 mars 2022 relatif à l'adoption du projet de territoire 2020-2030.

Considérant que dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la Communauté de communes du Clermontais souhaite soutenir la création et le développement d'entreprises innovantes dans des secteurs stratégiques tels que l'eau, l'agriculture et le tourisme. Cette mesure vise également à attirer de nouvelles entreprises sur notre territoire, renforçant ainsi son attractivité économique et favorisant l'innovation locale.

Le statut de jeune entreprise innovante (JEI) est reconnu, sur demande de ces dernières, aux petites et moyennes entreprises de moins de huit ans dont les dépenses de recherche représentant au moins 20 % des charges fiscalement déductibles. L'obtention de ce statut confère plusieurs avantages fiscaux :

- Exonérations pendant 7 ans de la cotisation foncière des entreprises (CFE),

- Sous certaines conditions, exonération des plus-values de cession de parts ou actions des JEI détenues par des personnes physiques.

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1er octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année N+1.

Monsieur BRUN explique que ce type d'exonération peut être instauré dans n'importe quelle intercommunalité, quel que soit l'endroit. En termes d'attractivité territoriale, il est important de se positionner pour éviter qu'une entreprise ne décide d'aller ailleurs simplement parce que cette exonération n'a pas été mise en place ici.

Le statut de Jeunes Entreprises Innovantes, reconnu sur demande pour les petites et moyennes entreprises de moins de huit ans, dont les dépenses de recherche représentent au moins 20 % des charges fiscalement déductibles, offre plusieurs avantages fiscaux. Parmi eux, une exonération de sept ans de la cotisation foncière des entreprises, ainsi que, sous certaines conditions, une exonération des plus-values de cession de parts ou actions dans les zones d'entreprises innovantes détenues par des personnes physiques.

Cette exonération cible stratégiquement des entreprises susceptibles d'apporter une valeur ajoutée intéressante au territoire.

Monsieur REVEL ajoute que les coûts liés à cette mesure sont relativement faibles, estimés à environ 4 000 euros par an. Cette somme concerne les entreprises existantes de moins de sept ans sur notre territoire, notamment celles spécialisées dans la filière de l'eau. Le territoire dispose de quelques entreprises innovantes dans ce secteur. Cette mesure contribue à les soutenir.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises correspondant aux critères de « jeunes entreprises innovantes » pour la totalité de la part revenant à la Communauté de communes du Clermontais,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

15. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'un commerce de soins de beauté, onglerie et épilation laser « DERMO AB BEAUTY », à Canet et approbation d'une convention

Rapporteur : Monsieur Olivier BRUN

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « DERMO AB BEAUTY », dirigé par Madame Audrey BOE, a présenté un projet de création d'un commerce de soins de beauté spécialisé en onglerie et épilation laser, situé dans le centre-ville de Canet, 390 Avenue Paul Demarne – La Diagonale du Soleil. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise Individuelle (EI). Son loyer est de 850,00 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 10 200 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Canet s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci–dessous :

Montant d'intervention de la commune de Canet (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la location sur deux ans
720 €	**1 680 €**	**2 400 €**

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 09 Septembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce de soins de beauté spécialisé en onglerie et épilation laser « DERMO AB BEAUTY », dirigé par Madame Audrey BOE, d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

16. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'un commerce d'alimentation générale « EPICETOUT – EPICERIE L'ASPIRANAISE », à Aspiran et approbation d'une convention

Rapporteur : Monsieur Olivier BRUN

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « ÉPICÉTOUT – ÉPICERIE L'ASPIRANAISE », dirigé par Madame Agnès BEZOMBES, a présenté un projet de création d'un commerce d'alimentation générale, situé dans le centre-ville d'Aspiran, 5 Chemin Neuf. Cette activité est exercée sous le régime de la Société à Responsabilité Limitée (SARL). Son loyer est de 250,00 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 3 000 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune d'Aspiran s'élèvera à un montant maximum de 600 € annuel soit 1 200 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci–dessous :

Montant d'intervention de la commune d'Aspiran (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la location sur deux ans
360 €	**840 €**	**1 200 €**

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 09 Septembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce d'alimentation générale « ÉPICÉTOUT – ÉPICERIE L'ASPIRANAISE », dirigé par Madame Agnès BEZOMBES, d'une aide à la location d'un montant maximum de 600 € annuel, soit 1 200 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

17. Attribution d'une aide à la location en faveur de la reprise d'un commerce d'alimentation générale, « LE PANIER FONTÉSOL », à Fontès et approbation d'une convention

Rapporteur : Monsieur Olivier BRUN

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « LE PANIER FONTÉSOL », dirigé par Monsieur Cédric MOREAU et Mme Céline DRAPIER, a présenté un projet de création d'un commerce d'alimentation générale, situé dans le centre-ville de Fontès, 22 Boulevard de la République. Cette activité est exercée sous le régime de la Société à Responsabilité Limitée (SARL). Son loyer est de 400 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 4 800 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Fontès s'élèvera à un montant maximum de 960 € annuel soit 1 920 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci–dessous :

Montant d'intervention de la commune de Fontès (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la location sur deux ans
576 €	**1 344 €**	**1 920 €**

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 09 Septembre 2025.

Monsieur BESSIERE dit qu'il ne doute pas de la qualité des trois projets qui sont présentés, ils sont importants, et vont dans le sens de la revitalisation et c'est très bien. Les épiceries de nuit, il y en a trois sur Clermont l'Hérault et sont regardées de très près. Ce sont souvent des lessiveuses de blanchiment d'argent avec des ventes de produits illicites. Il y a également les coiffeurs à 10 euros qui avancent, qui se répandent et là aussi il faut faire attention. Il faut être aussi attentif en ce qui concerne les ongleries. Il faut être méfiant.

Monsieur REVEL tient à préciser que l'onglerie récemment installée à Canet n'est en aucun cas liée à une activité de blanchiment d'argent. L'exploitante est une professionnelle reconnue sur le territoire. Elle exerçait auparavant à Clermont-l'Hérault depuis plus de dix ans, d'abord en centre-ville, puis à la zone des Tanes Basses. Après s'être séparée de son associée, elle a saisi l'opportunité de s'implanter à Canet, où elle a trouvé un local correspondant à ses besoins. Il s'agit donc d'une démarche portée par une commerçante expérimentée et bien implantée localement.

Monsieur BERNARDI précise que l'épicerie d'Aspiran, initialement ouverte en 2019, change simplement de propriétaire. Elle sera désormais reprise par l'ancien buraliste du village, ce qui est un gage de sérieux et de bonne gestion pour la suite de l'activité.

*Monsieur BERNARDI souhaite intervenir sur un sujet d'importance **: i**l souhaite attirer l'attention sur une filière aujourd'hui en grand danger : la viticulture. En prenant la parole en tant que viticulteur, il souligne que la profession traverse une crise profonde. Les caves coopératives sont pleines, les ventes stagnent, et les difficultés s'accumulent. Le climat n'a pas été favorable, entraînant une récolte catastrophique. À cela s'ajoutent les mesures internationales, comme les taxes imposées par l'administration Trump, qui continuent d'avoir des effets négatifs sur les exportations. Dans certains cas, le vin est vendu mais n'est pas retiré et les acomptes ne sont pas réglés aux producteurs. A l'issue des vendanges, la situation risque de devenir critique pour de nombreux viticulteurs et pour l'ensemble de la filière. Il rappelle que, même si les communes ou intercommunalités ne pourront pas tout résoudre, il faudra rester vigilants, notamment sur les répercussions sociales : un manque de revenus dans une famille peut vite engendrer des tensions.*

Monsieur BERNARDI conclut en disant qu'il est habituellement optimiste, mais qu'en tant que viticulteur, il est aujourd'hui très inquiet. Il redoute que nombre de professionnels ne puissent pas s'en sortir, et déplore également le traitement parfois peu nuancé de la situation par les médias.

Monsieur BERNARDI poursuit en partageant son expérience personnelle en tant que viticulteur. Il indique avoir longtemps travaillé en lutte raisonnée, avant de s'engager dans la démarche Terra Vitis et d'obtenir la certification Haute Valeur Environnementale. Il insiste sur le fait que, contrairement aux idées reçues, les viticulteurs ne sont pas des pollueurs. Les produits sont achetés en France, dans des boutiques spécialisées, les emplois sont, autant que possible, locaux, et les exploitations sont soumises à des contrôles rigoureux et fréquents.

Il rappelle que la viticulture a longtemps été perçue comme l'un des plus beaux métiers du monde. Pourtant, aujourd'hui, il constate avec amertume que ses trois filles ne souhaitent pas reprendre l'exploitation familiale, une décision qu'il comprend, au vu des difficultés croissantes du secteur.

Face à cette situation, il appelle à la vigilance et à la solidarité : il invite les élus à rester à l'écoute, à maintenir le dialogue et à accueillir les viticulteurs dans les mairies. Car, selon lui, la crise à venir pourrait avoir des conséquences économiques, sociales et humaines très lourdes.

Monsieur REVEL remercie Monsieur BERNARDI pour son intervention. Il souligne que l'analyse relayée par Midi Libre sur la situation actuelle de la viticulture est, selon certains spécialistes, incomplète : elle avance des affirmations sans toujours apporter de preuves concrètes. Il rappelle que lorsqu'on tire des conclusions aussi lourdes, il est essentiel de les étayer par des éléments solides.

Il poursuit en évoquant les difficultés croissantes rencontrées par les viticulteurs et agriculteurs, notamment les contraintes liées aux zones d'habitation : les traitements phytosanitaires sont désormais interdits à proximité immédiate des habitations, ce qui contribue à la création progressive de friches agricoles autour des communes.

Monsieur REVEL conclut en soulignant que certains viticulteurs misent désormais sur la constructibilité de leurs parcelles comme seule issue économique. Il insiste sur la nécessité d'être attentif à cette dérive, et soutient Monsieur BERNARDI.

Madame PASSIEUX exprime son accord avec le propos de Monsieur BERNARDI et souhaite rebondir sur le sujet précédent concernant les locations commerciales et les aides associées. Elle souligne que c'est un enjeu réel, notamment à Clermont-l'Hérault, où certains commerces s'installent. Il y a certains des types de commerces que l'on préférerait éviter dans nos communes, et s'interroge sur les moyens d'action dont disposent les maires pour gérer cette problématique et y apporter des réponses concrètes.

Monsieur FAUSTIN indique que l'une des actions mises en place concerne le changement de destination des pieds d'immeuble. Actuellement, lorsqu'un local est destiné à un usage commercial, il ne peut accueillir qu'un commerce, aucune autre activité n'est possible. Il évoque également le droit de préemption sur les locaux commerciaux comme un outil existant, mais souligne que les leviers dont dispose la commune pour empêcher l'installation d'un commerce restent très limités.

Selon lui, il n'appartient pas à la commune de décider quels commerces peuvent ou non s'implanter : ce n'est ni son rôle, ni un discours qui serait bien perçu. Il insiste sur la nécessité d'une réflexion autour des aides financières. Si ces aides peuvent sembler bénéfiques, elles peuvent aussi entraîner des effets pervers: les propriétaires, conscients que les locataires perçoivent des subventions, peuvent en profiter pour augmenter les loyers.

Monsieur BESSIERE illustre l'efficacité du droit de préemption avec un exemple concret sur la commune de Clermont-l'Hérault. Face à la mairie, un local devait être loué à une épicerie de nuit. La municipalité a eu la confirmation de cette destination notamment en raison de la vente d'alcool envisagée. Dans ce contexte, la commune a exercé son droit de préemption : elle est ainsi devenue locataire du local. Elle travaille désormais avec un organisme reconnu afin d'y implanter une épicerie combinant une activité commerciale classique et une dimension solidaire.

Il souligne que le droit de préemption est un outil à la fois dissuasif et efficace, qui ne remet pas en cause la liberté du commerce, contrairement à ce que certains ont pu avancer.

Cependant, Monsieur BESSIERE reconnaît que les communes restent globalement démunies face à certaines dynamiques économiques. Il appelle à une attention particulière sur les aides accordées, qu'il s'agisse de soutien au loyer ou à l'aménagement, qui doivent être finement analysées.

À Clermont-l'Hérault, la situation est préoccupante : plusieurs commerces du centre-ville ferment ce qui constitue un phénomène préoccupant. Une réflexion est en cours pour revitaliser le cœur de ville, dans un contexte particulièrement difficile. La commune doit composer avec cinq zones économiques, dont quatre sont orientées vers le commerce, y compris le centre-ville, ce qui fragilise son attractivité. À cela s'ajoutent des problématiques de mobilité, de déplacements et de stationnement, rendant le dossier particulièrement complexe. C'est un enjeu majeur pour la commune.

Monsieur REVEL observe que, bien souvent, les commerces ayant bénéficié de subventions ferment au bout d'un ou deux ans. Il propose donc de repenser le calendrier de l'aide. Plutôt que de subventionner dès l'installation, il serait peut-être plus judicieux d'intervenir à partir de la deuxième ou troisième année, périodes souvent plus délicates pour les commerçants en raison de la montée des charges.

Il serait pertinent d'attendre de voir si l'activité tient sur la durée avant d'apporter un soutien financier, afin de mieux cibler les aides et d'en garantir l'efficacité. Cette approche mériterait d'être étudiée différemment.

Monsieur FAUSTIN dit que les mesures coercitives sont souvent mal perçues, c'est pourquoi il faut les appliquer avec prudence. En effet, de nombreux propriétaires ne sont tout simplement pas en mesure de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état des locaux. Si ces derniers ne trouvent pas preneur, c'est aussi parce qu'ils ne sont pas adaptés aux besoins actuels. Il ne serait donc pas juste de les pénaliser une seconde fois. Il est essentiel de prendre en compte l'ensemble de ces éléments, de réfléchir aux leviers à mettre en place et de travailler sur des solutions globales. L'action sur les locaux vacants peut être un levier, certes, mais ce n'est qu'un outil parmi d'autres.

Monsieur VALERO évoque l'exemple de Paulhan, où une épicerie de nuit a fonctionné pendant environ trois ans. S'il est difficile d'empêcher l'installation d'un commerce, il est parfois possible d'obtenir sa fermeture. Dans ce cas, l'établissement, situé près de l'ancien Crédit Agricole, causait des nuisances importantes : attroupements, stationnements gênants, présence de jeunes venus d'autres communes.

Face à cette situation, une action conjointe de la mairie, de la police municipale et de la gendarmerie a été menée : procès-verbaux pour stationnement, contrôles pour travail dissimulé, intervention avec chiens détecteurs de drogue. Résultat : l'épicerie a fermé. Une tentative de réouverture a été rapidement stoppée par une intervention immédiate des forces de l'ordre.

Malgré plusieurs échanges avec la propriétaire, celle-ci continue à louer. L'achat du local pourrait être une solution, mais reste difficile compte tenu des moyens limités des communes. Seule une action coordonnée entre mairie, forces de l'ordre et riverains permet de faire face à ce type de situation.

Monsieur BRUN souhaite aborder la question de l'aménagement des locaux, notamment en matière d'accessibilité, qui pose souvent de nombreuses difficultés. Il souligne que ces contraintes peuvent être lourdes, d'autant plus qu'il n'existe plus aujourd'hui de programmes d'État pour les accompagner.

Il estime qu'il serait utile de s'inspirer d'initiatives menées ailleurs, notamment lors de regroupements ou d'échanges à l'échelle nationale sur les centres-villes en difficulté. Il propose qu'à l'occasion d'une prochaine réunion, une petite commission soit constituée pour aller observer ce qui se fait dans d'autres territoires, car ces visites permettent souvent d'apprendre et de découvrir des solutions concrètes.

Monsieur FAUSTIN explique que la commune de Clermont-l'Hérault a mis en place une aide à l'installation, fondée sur une étude de la CCI et structurée en trois niveaux. L'évaluation porte sur l'intérêt de l'activité pour le cœur de ville et sa présence ou non sur le territoire. En fonction du niveau retenu, une subvention pouvant aller jusqu'à 5 000 euros est accordée, exclusivement pour des travaux d'accessibilité ou d'aménagement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce d'alimentation générale « LE PANIER FONTÉSOL », dirigé par Monsieur Cédric MOREAU et Mme Céline DRAPIER, d'une aide à la location d'un montant maximum de 960 € annuel, soit 1 920 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

DEVELOPPEMENT DURABLE

18. Candidature pour la reconnaissance « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) 2025-2028

Rapporteur : Madame Isabelle SILHOL

La Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault est engagée depuis de nombreuses années dans la préservation de son patrimoine naturel et la protection du vivant. Son territoire compte une multitude de zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité, tels que des **espaces naturels sensibles (ENS)**, des **sites classés**, **sites inscrits**, des **zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** de type 1 et 2, ou encore des **zones de protection spéciale (ZPS)** et **zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000**. Le territoire est aussi identifié comme favorable à plusieurs espèces faisant l'objet d'un **plan national d'actions (PNA)**. Ces espèces ont souvent un lien direct avec les activités agricoles en place.

L'enjeu biodiversité est également conforté par la présence de nombreuses entités identifiées dans le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** comme des espaces essentiels à la connectivité des milieux tels que les zones humides fonctionnelles recensées par le Conseil départemental de l'Hérault, en lien avec l'EPTB Fleuve Hérault et le service GEMAPI.

La Communauté de communes est ainsi située sur **un territoire aussi riche que sensible, aux protections patrimoniales nombreuses.** La vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze, le pic de Vissou et leurs abords, ont été classés au titre de la loi 1930 pour leurs paysages et désignés zone Natura 2000 pour leur biodiversité exceptionnelle. Le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze – dont la Communauté de communes est membre – a été créé afin de doter le territoire d'une gestion concertée en adéquation avec la qualité exceptionnelle de ces patrimoines.

Le label Grand Site de France, obtenu en 2024, reconnait le plan d'actions mis en œuvre par l'ensemble des acteurs du territoire afin de maintenir un équilibre entre les usages, le cadre de vie des habitants, la préservation des richesses écologiques et paysagères et le développement local.

Enfin, la Communauté de commune Salagou Cœur d'Hérault est intégrée au sein du **Géoparc « Terres d'Hérault »**. Ce label prestigieux est une reconnaissance du patrimoine géologique exceptionnel présent sur le territoire mais aussi de la démarche collective, portée par le Département de l'Hérault, visant à préserver et valoriser ces joyaux géologiques. Pastoralisme, exploitation du charbon, terroirs viticoles, pierres pour la construction... cet héritage a façonné les paysages, nos modes de vie mais aussi la faune et la flore présentes sur le territoire. Mieux comprendre et préserver cette géodiversité est essentiel pour la biodiversité qui en dépend.

Territoires Engagés pour la Nature est un programme national de l'initiative « Biodiversité, tous vivants ! » visant à reconnaître des collectivités volontaires, qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité.

Ce programme est déployé en Occitanie par un collectif régional composé de l'État représenté par la DREAL Occitanie, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse et de la Région Occitanie.

Le dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) propose aux collectivités de placer la biodiversité au centre de leurs politiques publiques. En s'engageant à mettre en œuvre un plan d'actions dans un délai de 3 ans, les collectivités agissent concrètement dans leur territoire pour préserver la biodiversité, en cohérence avec les stratégies nationale et régionale de la Biodiversité.

Les projets, en mobilisant les différents services d'une collectivité ainsi que les acteurs socio-économiques locaux, créent une dynamique en faveur de la biodiversité et fédèrent le territoire autour d'un même objectif.

Les collectivités qui s'inscrivent dans la démarche peuvent prétendre à la reconnaissance nationale « Territoires Engagés pour la Nature ».

Toutes les collectivités peuvent candidater, quels que soient leurs moyens, leur taille, qu'elles aient déjà ou non mené des actions par le passé en faveur de la biodiversité. C'est la démarche de progrès qui est recherchée.

Par le biais du dossier de candidature « TEN », la collectivité s'engage à démarrer dans un délai de 3 ans un plan d'actions en faveur de la nature.

Un comité de sélection, après examen et validation du dossier, attribue la reconnaissance de « Territoires Engagés pour la Nature », attestant de la qualité et de la cohérence des actions proposées.

Les collectivités reconnues bénéficient d'une valorisation, d'informations d'actualité notamment sur les financements, de mises en relation avec des pairs et d'invitations pour des ateliers d'échanges d'expérience avec les autres membres du club des « TEN ».

En accord avec le **Projet de Territoire 2020-2030**, adopté par délibération du Conseil communautaire le 8 mars 2022, la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault s'est engagée dans la démarche « TEN » pour la période 2022-2025. La candidature a été décidée à l'unanimité par délibération le 27 septembre 2022.

Les trois actions proposées étaient :

- Action n°1 : Elaboration d'un Atlas de la Biodiversité inter-Communale (ABiC),
- Action n°2 : Préservation et restauration de la Trame Noire au sein de la Communauté de communes,
- Action n°3 : Restaurer les milieux aquatiques remarquables : les secteurs du Mas de Mare et Gravières de la Prade.

Après analyse par le comité de sélection régional « TEN », la candidature de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration de l'ARB et d'un avis de l'Agence de l'Eau en faveur de cette reconnaissance. La collectivité a donc intégré le réseau « TEN » pour la période 2022-2025.

Ces trois actions ont été lancées durant cette période et sont actuellement en cours de mise en œuvre. La Communauté de communes agit en partenariat avec le Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze pour les actions n°1 et n°2, ainsi qu'avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie pour l'action n°1.

Pour candidater à la reconduction de la reconnaissance « TEN », il convient de répondre à un questionnaire et décrire 3 nouvelles actions concrètes que la collectivité s'engage à mettre en œuvre sous 3 ans. Chaque action doit faire écho à au moins un des 4 axes suivants :

- Axe 1 : S'organiser et établir des partenariats,
- Axe 2 : Maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques,
- Axe 3 : Intégrer la biodiversité dans l'aménagement,
- Axe 4 : Connaître et mobiliser autour de la biodiversité.

La décision de la collectivité de candidater à TEN et de s'engager à mettre en œuvre les trois actions mises en avant devra faire l'objet d'une délibération.

Les projets présentés pour la candidature à la reconduction de la reconnaissance « TEN » (2025-2028) sont les suivants :

- Action N°1 : Animer le Plan intercommunal pour la Biodiversité,
- Action N°2 : Mettre en place un plan de gestion différenciée des espaces verts,
- Action N°3 : Développer l'éco-pâturage.

Monsieur REVEL félicite les services ainsi que Madame SILHOL pour le travail accompli, soulignant l'ampleur de la tâche et leur engagement. Il salue leur mobilisation et les résultats obtenus, qui représentent une réelle avancée pour le territoire. Il souligne que la création d'une vice-présidence à l'environnement dès le début du mandat a pleinement contribué à cette réussite, et remercie l'ensemble des personnes impliquées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ENGAGER** la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault dans la démarche « Territoires Engagés pour la Nature » 2025-2028,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à répondre à la candidature « Territoires Engagés pour la Nature »,

- **DE S'ENGAGER** à démarrer la mise en œuvre des trois actions dans un délai de trois ans,
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

TOURISME

19. Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et Gîtes de France

Rapporteur : Monsieur Bernard COSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique.

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement touristique, la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault a inscrit dans son projet de territoire 2020-2030 l'objectif de développer et d'améliorer l'offre d'hébergement touristique, afin de renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire,

Considérant que le label Gîtes de France, reconnu nationalement, contribue à la valorisation d'hébergements de qualité et répond aux attentes des clientèles touristiques en recherche d'authenticité, de confort et de garanties,

Considérant que le suivi et la coordination des labellisations effectuées par Gîtes de France sur le territoire nécessitent un échange d'informations préalable et une collaboration régulière avec l'Office de Tourisme,

La Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et Gîtes de France Hérault souhaitent établir une convention de partenariat visant à :

- Assurer la transmission et le partage d'informations concernant les visites de labellisation réalisées sur le territoire,
- Faciliter la mise en valeur et la promotion de ce label dans la communication touristique de l'Office de Tourisme, aux côtés d'autres labels de qualité (Clévacances, Vignobles & Découvertes, Accueil Vélo…),
- Favoriser la cohérence des actions de structuration et de qualification de l'offre touristique locale.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un partenariat financier, mais bien d'un accord de collaboration et de coordination au service des acteurs du territoire.

La convention est proposée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et Gîtes de France Hérault,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

20. Convention de dépôt vente entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et les partenaires de l'Office de Tourisme

Rapporteur : Monsieur Bernard COSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique.

Considérant que dans le cadre de sa politique de valorisation du territoire et de soutien à l'économie locale, la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault, à travers son Office de Tourisme, a développé une boutique destinée à promouvoir et commercialiser des produits locaux,

Considérant que cette boutique contribue à la mise en valeur du savoir-faire des producteurs, artisans et créateurs du territoire, tout en renforçant l'identité touristique locale et en proposant aux visiteurs une offre de produits diversifiés et représentatifs du territoire,

Considérant que jusqu'à présent, les modalités de fonctionnement de la boutique s'appuyaient sur des pratiques de dépôt-vente sans convention formalisée, bien que des délibérations aient fixé les tarifs de vente et le principe d'enrichissement régulier de l'offre,

Il est apparu nécessaire de sécuriser juridiquement et administrativement ces pratiques par l'établissement d'une convention de dépôt-vente entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et chacun des partenaires de l'Office de Tourisme.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de dépôt et de commercialisation des produits :

- Les producteurs ou artisans partenaires déposent leurs produits dans la boutique de l'Office de Tourisme,
- L'Office de Tourisme assure la mise en valeur, la présentation et la vente de ces produits, Les sommes perçues sont reversées aux déposants, après déduction de la commission prévue, conformément aux tarifs votés en Conseil communautaire,
- Il est clairement précisé qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'achat-revente mais bien d'une mise à disposition temporaire encadrée.

La convention est conclue pour une durée d'un an, et fixe les engagements réciproques afin de garantir transparence, bonne gestion et sécurisation de la relation contractuelle.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention type de dépôt-vente entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et les partenaires de l'Office de Tourisme,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions avec les partenaires concernés.

Monsieur le Président soumet le point au vote.

Le point est adopté à l'unanimité des élus présents et représentés.

Monsieur REVEL informe les membres du Conseil communautaire qu'un point a été omis : la présentation du rapport d'activité du Syndicat Centre-Hérault. Il propose le visionnage d'un film de présentation, avec l'accord de l'assemblée.

Monsieur BERNARDI précise que ce film retrace les actions menées au cours de l'année écoulée. Il met en lumière les efforts engagés pour réduire l'enfouissement des déchets, améliorer le tri de proximité avec les habitants, et valoriser les déchets en véritables ressources.

Monsieur FAUSTIN fait remarquer que le film ne mentionne pas les colonnes de collecte pour les vêtements.

Monsieur BERNARDI répond qu'il y a effectivement eu un problème à ce sujet. L'entreprise chargée de la collecte avait cessé son activité, car les aides de l'État destinées à soutenir le recyclage des textiles avaient été suspendues, entraînant un blocage. Après un conflit entre l'État et les entreprises concernées, le service a finalement été rétabli. Il est donc à nouveau possible de déposer les vêtements dans les colonnes prévues à cet effet.

Le film constitue une manière plus accessible de présenter l'activité du syndicat, en comparaison avec un rapport volumineux. Les années à venir seront difficiles, notamment en raison de l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes, qui est passée de 59 à 65 euros la tonne, avec une surtaxe de 5 euros sur environ 10 000 tonnes. Les prévisions évoquent une hausse jusqu'à 100 euros la tonne.

Face à cette situation, il est nécessaire de trier davantage. Cela peut être contraignant et impopulaire, d'autant plus que le nouveau schéma de collecte ne fait pas l'unanimité et peut provoquer des incivilités. Un appel à la solidarité et à la mobilisation collective est lancé, avec l'affirmation qu'une action concertée reste la seule voie pour relever ce défi. L'intervention se conclut par une invitation à garder un esprit optimiste afin de mener ce combat ensemble.

La séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance	Le Président de séance
Isabelle SILHOL	Claude REVEL

21 COMMUNES, UN TERRITOIRE

› Aspiran › Brignac › Cabrières › Canet › Ceyras › Clermont l'Hérault › Fontès › Lacoste › Liausson
› Lieuran-Cabrières › Mérifons › Mourèze › Nébian › Octon › Paulhan › Péret › Saint-Félix-de-Lodez
› Salasc › Usclas-d'Hérault › Valmascle › Villeneuvette

Salagou Cœur d'Hérault
Communauté de communes du CLERMONTAIS

SALAGOU CŒUR D'HÉRAULT,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
Espace Marcel Vidal - 20, avenue Raymond Lacombe - 34800 Clermont l'Hérault
04 67 88 95 50 - *accueil@cc-clermontais.fr*
CommunauteCommunesClermontais - www.cc-clermontais.fr